



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 10.12.2024

Date d'affichage : 10.12.2024

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

L'an deux mille vingt- quatre et le seize décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en session ordinaire au mois de décembre, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUIB-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames REYNAUD- DUMONTIER – DOMEIZEL - GARCIN – KURKDJIAN – REVERSAT -LUCCHINI – COUTON- RICCI- LAFOND Martine

Messieurs GUIB-SPENGLER – AUBOIS -GAGGIOLI- GROUILLER - BRANDTNER– GERMAIN — SEGURRA – MOUREN- –VIAL

Etaient excusés : MME LAFON Nathalie (pouvoir à MME REYNAUD) MM. BOREL (pouvoir à M. GROUILLER)- GARCIA (pouvoir à M .GERMAIN) - PIGASSOU (pouvoir à M. GAGGIOLI) RASTELLO (pouvoir à M. SEGURRA)- BRETTE (pouvoir à M. VIAL)

Etaient absents : M OLIVE – MME BERNAYS

Secrétaire de séance : Christian BRANDTNER.

Le quorum est atteint.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 059-24**

**Avenant convention CDG84 référents déontologues**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi n° 2017-0510 du 21 février 2017 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :
  - Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
  - Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;
- **PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant, ci-annexé ;

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

Pour l'autorité compétente par délégation



2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

François-Xavier GUIB-SPENGLER,  
Maire,

Christian BRANDTNER  
Secrétaire de séance,



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.